

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil Municipal, Hôtel de ville de Beauchamp, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, Mme SERVAIS, M. REMOND (absent de la délibération n°1 à la délibération n°3, présent de la délibération n°4 à la délibération n°37), Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme LOISEAU, Mme DIAS, Mme GUZIK, M. WALTER, Mme DUMITRU, M. BACARI, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BRASSEUR donne pouvoir à Mme CERIANI, M. DUHEM donne pouvoir à Mme NORDMANN, M. JENNY donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. CARREL, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Sylvie DIAS pour assurer ces fonctions. Sans observations, Madame Sylvie DIAS est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **1 — Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2022**

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

### **2 — Décisions**

Le Conseil municipal, prend acte à l'unanimité, des décisions prises au titre de la délibération n°2022-002 du 3 février 2022, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n°2022—DEC-088 : Signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la société Blue Line Productions, sise rue Droite à Martel, pour une (1) représentation du spectacle « Le Siffleur et son Quatuor ». La représentation se déroulera le samedi 19 novembre 2022 pour un montant de 5 600 euros HT soit 5 908 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-089 : Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise pour le financement du projet de réalisation d'une piste cyclable sur l'avenue des Marronniers. Le montant de la subvention sollicité est de 56 974,18 euros HT correspondant à 25% du coût du programme selon le plan de financement prévisionnel.

Décision n°2022—DEC-090 : Signature d'une nouvelle convention d'occupation précaire et temporaire pour un logement d'urgence de 71m<sup>2</sup> sis 51 avenue de l'Égalité à Beauchamp. La convention est conclue à compter du 1er juillet 2022 ou à compter de sa signature, jusqu'au 30 septembre 2022 moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 350 euros (charges comprises).

Décision n°2022—DEC-091 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour le financement du projet de création d'une classe modulaire au sein de l'école des Marronniers. Le montant



Du 29 septembre 2022

de la subvention sollicité est de 15 000 euros HT correspondant à 25% du coût de l'opération selon le plan de financement prévisionnel.

Décision n°2022—DEC-092 : Retrait de la décision n°2022-DEC-089 et demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise pour le financement du projet de réalisation d'une piste cyclable sur l'avenue des Marronniers. Le montant de la subvention sollicité est de 51 276,76 euros HT correspondant à 25% du coût du programme selon le plan de financement prévisionnel.

Décision n°2022—DEC-093 : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation avec l'association ANNIBAL ET SES ELEPHANTS représentée par Monsieur Jean-Yves TOUBLANC, sise 56 rue d'Estienne d'Orves à Colombes, pour une (1) représentation du spectacle « Le Film du dimanche soir ». La représentation s'est déroulée le samedi 3 septembre 2022 pour un montant de 1 544,20 euros HT soit 1 629,13 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-094 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie SIMUL & SINGULIS représentée par Monsieur Nicolas GELLEREAU, sise 3 place Anatole France à Couëron, pour une (1) représentation du spectacle « En faim de contes ». La représentation s'est déroulée le samedi 24 septembre 2022 pour un montant de 500 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-095 : Signature d'un contrat pour la licence d'utilisation de Redtaag permettant l'édition d'une billetterie électronique avec la société VoodooTix sise 92 boulevard Victor Hugo à Clichy. Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat se décompose de la manière suivante :

- 1 990, 00 euros HT soit 2388 euros TTC pour le pack start en investissement relatif au développement de la solution,
- 112,50 euros HT soit 135 euros TTC par mois en fonctionnement pour les frais d'émission (250 billets/mois). Au-delà de 250 billets, les billets supplémentaires seront facturés unitairement selon des paliers de dégressivité atteints.

Le contrat prend effet à la date de signature par les deux parties pour une durée d'un (1) an. Il est reconductible trois (3) fois pour une même durée.

Décision n°2022—DEC-096 : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association « Grandir Ensemble » sise 36 rue Cézanne à Taverny pour un local de 162m<sup>2</sup> situé 41 avenue des Marronniers à Beauchamp. La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature moyennant la somme de 600 euros (charges non comprises).

Décision n°2022—DEC-097 : Signature du marché M22MA01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du centre omnisports (COS) de Beauchamp avec TESSIER PONCELET ARCHITECTES, sise 33 rue de Trévise à Paris. Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération). Le taux de rémunération (t) est fixé à 8.8 %. Le forfait de rémunération provisoire de 167 200 € HT, soit 200 400 € TTC.

Décision n°2022—DEC-098 : Signature d'une convention relative à la médecine préventive professionnelle avec l'Association Inter-entreprises de Médecine du Travail d'Ile-de-France (AMETIF) Santé au Travail située 7 avenue de la Palette – CS 20058 – 95020 à Cergy-Pontoise, afin de pouvoir bénéficier d'un service de médecine préventive dans le cadre du suivi médical du personnel. La convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 01/01/2023, la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans soit quatre (4) renouvellements. Le montant de la cotisation forfaitaire par agent et hors majorations s'élève à 89 euros HT.

Décision n°2022—DEC-099 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Association Généalogique de Taverny (AGT, sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny, pour quatre (4) ateliers d'initiation à la généalogie. Les prestations se dérouleront les samedis 19/11/2022, 28/01/2023, 15/04/2023 et 17/06/2023 à la médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 200 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-100 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Courtoujours représentée par Monsieur Frédéric SALEMBIER, sise 5 rue Perrée à Paris, pour



Du 29 septembre 2022

une (1) représentation du spectacle « Contes vagabonds ». La représentation se déroulera le samedi 21 janvier 2023 à la médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 500 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-101 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société Sur Mesure Spectacles représentée par Pierrick HAMIAUX, sise 58 chemin du Murger à Jamais, pour une (1) représentation du conte « Comme sur des roulettes ». La prestation aura lieu le samedi 26 novembre 2022 à la médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 510 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-102 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'auto-entrepreneuse Annick JOUANNE, domiciliée 137 rue Oberkampf à Paris, pour la prestation « Lecture publique autour de Proust ». La prestation aura lieu le samedi 19 novembre 2022 à la médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 450 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-103 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société ATCODA Les Savants Fous – Cergy, domiciliée 1 bis allée Beethoven à Nesle-la-Vallée pour une (1) prestation scientifique « Rigolade scientifique ! » et un (1) atelier scientifique « Ateliers scientifiques ». Les prestations auront lieu le samedi 8 octobre et le mercredi 7 décembre 2022 à la médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 455 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-104 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société ATCODA Les Savants Fous – Cergy, domiciliée 1 bis allée Beethoven à Nesle-la-Vallée pour deux (2) prestations ludo-scientifiques « Ateliers des Savants Fous ». Les prestations auront lieu le mercredi 8 février 2023 et samedi 3 juin 2023 à la médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 455 euros TTC.

Décision n°2022—DEC-105 : Renouvellement de l'affiliation de la commune à la Ligue de l'Enseignement, sise 3 rue Juliette Récamier à Paris (siège social) pour la saison 2022/2023, soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2023. La ville s'acquitte d'un montant de 125 euros TTC, correspondant à la cotisation annuelle au titre de ladite saison.

Décision n°2022—DEC-106 : Signature d'un contrat de mise à disposition avec la Mairie de Gonesse, sise 66 rue de Paris à Gonesse pour une exposition itinérante produite par le Centre de ressources en Histoire de l'éducation intitulée « Prenez vos cahiers ! L'élève au 20e siècle en Ile-de-France ». L'exposition se déroulera du 12 au 26 septembre 2022 à l'école Paul Bert sans contrepartie financière, soit pour un montant de 0 euro.

Décision n°2022—DEC-107 : Signature d'un contrat de service avec CIRIL GROUP S.A.S domiciliée 49 avenue Albert Einstein à Villeurbanne (siège social) pour le progiciel Ciril relatif à la gestion des ressources humaines et aux finances. Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat est fixé à 652 euros HT, soit 782,80 euros TTC. Le contrat prend effet au 01/09/2022 pour une durée d'un (1) an et est reconductible quatre (4) fois maximum pour une même durée.

### **3 - Acquisition des terrains cadastrés AC n°600 d'une superficie d'environ 57 397m<sup>2</sup> sise Parc Barrachin et AB n°28,29,30 et 35 d'une superficie d'environ 2 657 m<sup>2</sup> sis Bois de Beauchamp auprès de la SCI LUCIA dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L332-11-3,

Vu la délibération DEL n°2020-010A du conseil municipal de Beauchamp du 6 février 2020, approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) conclue entre la SCI LUCIA, les communes de Beauchamp et de Taverny et la CA Val Parisis,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et développement durable du 19 septembre 2022.

Dans le cadre de la mutation du site industriel anciennement occupé par l'entreprise 3M au sein de la zone d'activités communautaire Nord de la commune de Beauchamp, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avait été engagée avec les collectivités territoriales concernées (communes de Beauchamp et de Taverny et la CA Val Parisis) et l'opérateur économique VECTURA (sous véhicule juridique SCI LUCIA).



Du 29 septembre 2022

Signée le 10 mars 2020, cette convention vise la réalisation des infrastructures publiques, listées ci-dessous, et nécessaires à la mise en œuvre effective du projet de requalification du site dans sa totalité :

- L'aménagement, à partir du Chemin de Pontoise à Saint-Prix, partiellement viabilisé, et situé à cheval sur les territoires des communes de Taverny et de Beauchamp, d'une voie de liaison à double sens de format PL avec voie dédiée aux modes doux et d'un carrefour sur la RD 411 (convention de financement distincte),
- La prolongation de l'avenue de l'Egalité vers la RD 411,
- La création d'un espace boisé naturel et de loisirs, correspondant à la Pointe Barrachin,
- Le développement d'une offre d'accueil des jeunes enfants.

Dans le cadre du PUP, la SCI LUCIA s'est engagée sur des principes de contributions financières, et également foncières au profit des collectivités (dont la commune de Beauchamp), dont les socles fonciers constitutifs de la « pointe Barrachin » et de la future jonction routière de l'avenue de l'Egalité avec la RD 411 et la rue des Marcots à Pierrelaye.

Le remembrement foncier du site dans sa globalité, au total sur près de 48 ha, a permis de dégager les emprises précises correspondant aux deux principes de cessions foncières sur lesquelles s'est engagé l'opérateur économique, soit in fine :

- Parcelle AC n°600 non bâtie à vocation naturelle et boisée d'une superficie d'environ 57 397 m<sup>2</sup> correspondant à la Pointe Barrachin, en partie grevée d'un espace boisé classé au PLU (partie nord du terrain),
- Parcelles AB n°28,29,30 et 35 non bâties à usage futur de voirie d'une superficie d'environ 2 657 m<sup>2</sup>, en partie grevée de l'emplacement réservé n°2 au PLU.

Dans l'attente du remembrement foncier et de la régularisation foncière entre la commune de Beauchamp et la SCI LUCIA, une convention de transfert de gestion avait été conclue afin de fixer les modalités de gestion du bois Barrachin préalablement à son ouverture au public ainsi que le champ de responsabilité des intervenants (notamment la CA Val Parisis). Pour rappel, elle sera résiliée de plein droit dès lors que le transfert de propriété sera effectif.

L'acquisition des terrains susvisés s'effectue à l'euro symbolique, conformément à l'article 6.2 de la convention de PUP.

La Direction Générale des Finances Publiques en charge de l'évaluation des biens pour le compte des collectivités territoriales a émis un avis de conformité concernant le prix fixé au titre de la participation foncière de l'opérateur dans le cadre du PUP.

Dans la mesure où la collectivité intègre ces biens dans son patrimoine, elle se doit de déterminer sa valeur vénale. Ainsi, il est proposé de retenir une valeur vénale des terrains de 60 000 euros.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**:

**Acquiert** les parcelles cadastrées AC n°600 d'une superficie d'environ 57 397m<sup>2</sup> sise Parc Barrachin et AB n°28,29,30 et 35 d'une superficie d'environ 2 657 m<sup>2</sup> sis Bois de Beauchamp, à l'euro symbolique, auprès de la SCI LUCIA,

**Autorise** Madame le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette opération.

**4 - Projet d'aménagement de l'ilot Triangle – Lancement des procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire**

Du 29 septembre 2022

Vu le Code général des collectivités locales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1112-2,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1 et suivants portant sur les opérations et actions en matière d'aménagement foncier,  
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L.110-1 et suivants, R.112-4, R.131-3 portant notamment sur la composition du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire,  
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (« loi SRU »)  
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 par décret en Conseil d'Etat,  
Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,  
Vu la délibération n° DEL 2020-009 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 6 février 2020, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauchamp,  
Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune de Beauchamp et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise en date du 02 février 2015,  
Vu la délibération n° DEL 2020-091 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 17 décembre 2020, approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière avec l'EPFIF suivant les modalités prévues dans cette dernière,  
Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune de Beauchamp et l'Etablissement Public Foncier Ile de France signée en date du 12 janvier 2021 venant en substitution de la convention en date du 2 février 2015,  
Vu la décision n°DRIEAT-SCDD-2022-016 du 25 janvier 2022, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.112-3-1 du code de l'environnement,  
Vu les dossiers d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire, ci-annexés,  
Vu le plan annexé à la présente délibération, indiquant le périmètre envisagé de la déclaration d'utilité publique qui sera sollicitée concernant le périmètre d'aménagement de l'ilot Triangle de Beauchamp,  
Vu l'avis de la commission Urbanisme et développement durable du 19 septembre 2022.

Un exposé détaillé est présentée aux membres du conseil municipal par la Responsable du service urbanisme de la commune.

La commune de Beauchamp porte un projet de renouvellement urbain de l'ilot Triangle, articulé autour des Avenues de la Gare, Georges Clémenceau et de la Chaussée Jules César, et identifié par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « Centre-ville » au sein du PLU en vigueur.

Ce projet permettra à la commune de répondre aux objectifs de requalification de son centre-ville :

- Maitriser et orienter son développement,
- Ancrer une centralité urbaine comme lieu de vie sociale et culturelle,
- Assoir une centralité commerciale en favorisant un linéaire continu de commerces et de services,
- Renforcer le principe de centralité par l'accroissement de la densité urbaine et de l'offre de logements,
- Saisir l'opportunité d'une proximité des fonctions de logements, commerces, services et transports,
- Offrir aux ménages un cadre de vie agréable.

Dans cette perspective, la commune de Beauchamp mène depuis plusieurs années sur ce secteur, une intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. Dans ce cadre, des négociations amiables ont été engagées permettant d'acquérir 13 propriétés.

Pour mener à bien l'opération et donc parachever la maîtrise foncière, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique doit être engagée. En outre, la DUP est nécessaire afin d'éteindre les servitudes de droit privé créées dans le cahier des charges du lotissement des Bleuets afin de réaliser le projet de renouvellement urbain.



Ce projet présente un intérêt général manifeste qui vise à :

- Permettre le renouvellement urbain d'un site situé en centre-ville et à proximité immédiate de la gare, déjà artificialisé, et bénéficiant d'un potentiel de densification, répondant ainsi aux objectifs fixés par le SDRIF et la loi Résilience et Climat (ZAN),
- Développer une opération de renouvellement urbain exemplaire en termes de qualité urbaine et de développement durable,
- De ne pas artificialiser les sols, dans le respect des objectifs fixés par l'article L 101-2-1 du code de l'urbanisme,
- Réaliser une proportion importante de logements locatifs sociaux (45%) permettant ainsi à la commune de tendre vers le seuil de 25 % imposé par la loi, et plus généralement de participer de manière significative à la réponse aux besoins cruciaux de logements en Ile-de-France,
- De permettre la création d'un parc de logements confortables, et performants en matière de sobriété énergétique,
- De favoriser la mixité sociale par des logements diversifiés,
- Créer un trait d'union entre la gare et le centre-ville en créant une identité de « Cœur de ville » à dimension humaine,
- Dynamiser et renouveler l'offre de commerces de centre-ville,
- Conforter la trame verte paysagère du territoire au sein d'un secteur urbain très dense et participer à la qualité du cadre de vie du centre-ville,
- Faciliter l'intermodalité en prévoyant des aménagements dédiés aux mobilités douces (pistes cyclables, itinéraires piétonniers sécurisés etc.) et aux moyens de transports collectifs sur un secteur proche de la gare, en écho au réaménagement future du pôle gare de Montigny-Beauchamp,
- Requalifier les espaces publics et des voiries en intégrant des espaces végétalisés et un dimensionnement nouveau compatible avec son usage futur,
- Créer une place centrale à fort potentiel sur le plan économique, social et culturel.

Dans le cadre du recours à la procédure d'expropriation, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-De-France agit au nom et pour le compte de l'autorité expropriante, la commune de Beauchamp, et diligentera les procédures administratives et judiciaires.

Mme KEPEKLIAN : « Est-ce que ce nouveau projet, un petit peu différent de celui du PLU, a été concerté ? »

Mme le Maire : « Il n'est pas différent de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), il n'y a pas de changements. »

Mme KEPEKLIAN : « En revanche, l'offre de stationnements publics a été modifiée ? »

Mme le Maire : « Le nombre présenté est indicatif. Le nombre exact dépendra du projet définitif. »

Mme KEPEKLIAN : « On constate un déficit colossal, entre ce qui est supprimé et ce qui est indiqué. Dans le projet initial, il me semble que l'accès au parking en sous-sol prévoyait des places pour les clients des commerces ce qui ne semble plus être le cas. »

Mme le Maire : « Sur le stationnement pour les clients des commerces en sous-sol, il s'agissait d'une possibilité évoquée. Le projet n'étant pas finalisé, il ne s'agit que d'une piste de réflexion. Cela fera partie des négociations avec l'aménageur.

Mme KEPEKLIAN : « Il va y avoir un déficit de stationnement et ça m'inquiète pour la pérennité des commerces. »

Mme le Maire : « Il faut tenir compte également dans l'analyse du rachat du parking 155 Chaussée Jules César, dont la municipalité peut désormais réglementer le stationnement, ce qui va permettre de mobiliser 50 places pour les commerces en plus du stationnement aux abords de l'îlot triangle.

Du 29 septembre 2022

La requalification du centre-ville doit redonner une centralité et une place plus large et arborée permettant des manifestations, il y aura du stationnement vélo, l'idée est aussi de changer les pratiques de déplacement en centre-ville dans le périmètre proche de la gare et sur un petit territoire ».

Mme KEPEKLIAN : « L'accès au marché de Beauchamp, qui attire des habitants d'autres communes, risque d'être compliqué avec ce projet. »

Mme le Maire : « Il peuvent se stationner à proximité, il faut accepter de stationner plus loin qu'aux pieds des commerces (comme c'est le cas lorsqu'on se rend dans une grande surface), il faut accepter de se déplacer un peu plus à pieds, notamment en centre-ville. »

Mme KEPEKLIAN : « Et en ce qui concerne la requalification du pôle gare ? »

Mr PLANCHE : « Il y aura un parking et nous serons attentifs dans le cadre des négociations à venir avec les aménageurs. Mais la place de la voiture est amenée à diminuer dans toutes les villes. »

Mme KEPEKLIAN : « Les impacts du projet sur le stationnement ne me semblent pas assez étudiés dans ce dossier »

Mme le Maire : « Ce n'est pas l'objet du dossier. La notice présentée n'est pas le projet. On va requalifier et redonner une centralité au centre-ville, l'embellir. Dans la notice explicative, il est expliqué qu'une étude commerciale sera également menée pour installer des commerces mais aussi des services aux pieds des immeubles. »

Mme KEPEKLIAN : « Je ne méconnaiss pas les avantages du projet, mais je pointe le déficit d'étude sur la question du stationnement. »

Mr PLANCHE : « On est à la fin, il ne reste que 4 acquisitions. On démarrera une autre étape après. »

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **par 25 « POUR » et 2 « CONTRE »** (Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU):

**Autorise** Madame le Maire à recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de l'ilot Triangle, figurant sur le plan annexé, étant précisé que la déclaration d'utilité publique sera édictée au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

**Autorise** Madame le Maire à solliciter toute procédure nécessaire à l'obtention de la déclaration de l'utilité publique suscitée portant sur le périmètre de l'ilot Triangle,

**Autorise** Madame le Maire à demander à l'EPFIF de mener à bien toutes les procédures administratives et judiciaires d'expropriation, en application de la déclaration d'utilité publique suscitée (dont notamment la déclaration de cessibilité des parcelles concernées, l'obtention de l'ordonnance d'expropriation et l'engagement de toutes procédures judiciaires de fixation des indemnités d'expropriation et d'éviction à mener devant la juridiction d'expropriation territorialement compétente), et plus généralement toutes les procédures et démarches requises en vue de l'acquisition et la prise de possession des emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération,

**Approuve** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de renouvellement urbain de l'ilot Triangle ainsi que le dossier d'enquête parcellaire,

**Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise de l'ouverture et de l'organisation conjointe d'une enquête publique préalable à la DUP et à d'enquête parcellaire,



**Transmet** au Préfet du Val d'Oise la délibération aux fins du contrôle de légalité.



## 5 - Modification de la composition des commissions communales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-22, L2143-3 et R2222-1.

Vu la délibération DEL n°2020-031 du 18 juin 2020 relative à la détermination et à la composition des commissions communales.

L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée communale de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit par l'un de ses membres.

Par délibération DEL n°2020-031 du 18 juin 2020, le conseil municipal de la ville a autorisé Madame le Maire à créer onze commissions municipales :

- 1/ : Finances,
- 2/ : Sécurité, circulation, mobilité,
- 3/ : Urbanisme et développement durable,
- 4/ : Petite enfance, enfance et jeunesse,
- 5/ : Scolarité et activités périscolaires,
- 6/ : Communication et développement numérique,
- 7/ : Equipements et travaux,
- 8/ : Démocratie participative,
- 9/ : Vie Culturelle,
- 10/ : Personnel et modernisation des services,
- 11/ : Sport, animation ville et économie locale.

En outre, par cette même délibération, le conseil municipal de la ville a approuvé la création d'une commission communale pour l'accessibilité, la mise en place d'une commission de contrôle financier ainsi que la composition desdites commissions composées de la manière suivante :

- 8 membres pour les onze commissions créées dont 2 membres désignés par la liste minoritaire,
- 5 membres pour la commission communale pour l'accessibilité dont 1 membre désigné par la liste minoritaire (+2 représentants d'associations),
- 4 membres pour la commission de contrôle financier dont 1 membre désigné par la liste minoritaire.



Du 29 septembre 2022

Suite aux mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder à la modification de la composition des commissions pour permettre la bonne étude des dossiers et assurer la représentativité des listes élues.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la composition des commissions communales, comme suit :

Commissions	Membres
Commission Finances 8 membres	Nicolas MANAC'H, Patrick PLANCHE, Carla PIRES, Pascal SEIGNE, Loïc DUHEM, Badrane BACARI, Alain CARREL et Marie-Laure KEPEKLIAN
Commission Sécurité et circulation 8 membres	David HUMBERT, Antoine WALTER, Pascal SEIGNE, Alain PERRIN, Loïc DUHEM, Marc REMOND, Marie-Laure KEPEKLIAN et Thomas BEDON
Commission Urbanisme et développement durable 8 membres	Loïc DUHEM, Antoine WALTER, Régis BRASSEUR, Alain PERRIN, Evelyne LE BRAS, Jannick LOISEAU, Marie-Laure KEPEKLIAN et Alain CARREL
Commission Petite enfance, enfance et jeunesse 8 membres	Carla PIRES, Patrick PLANCHE, Marie-Madeleine MAILLARD, Badrane BACARI, Alexandra DIMITRU, Sophie GUZIK, Alain CARREL et Thomas BEDON
Commission Scolarité et activités périscolaires 8 membres	Patrick PLANCHE, Carla PIRES, Sylvia CERIANI, Marie-Madeleine MAILLARD, Marc REMOND, Alexandra DIMITRU, Marie-Laure KEPEKLIAN et Alain CARREL
Commission Communication et développement numérique 8 membres	Pascal SEIGNE, Marie-Madeleine MAILLARD, Sylvie DIAS, Enrick CHANDELIER, Sylvia CERIANI, Véronique KERGUIDUFF, Alain CARREL et Marie-Laure KEPEKLIAN
Commission Equipements et travaux 8 membres	Pascal SEIGNE, Alain PERRIN, David HUMBERT, Nicolas MANAC'H, Manuel AFONSO, Marie-Madeleine MAILLARD, Marie-Laure KEPEKLIAN et Alain CARREL
Commission Démocratie participative 8 membres	Marie-Madeleine MAILLARD, Patrick PLANCHE, Sophie GUZIK, Evelyne LE BRAS, Sylvie DIAS, Régis BRASSEUR, Thomas BEDON et Alain CARREL
Commission Vie Culturelle 8 membres	Patrick PLANCHE, Sylvie DIAS, Véronique KERGUIDUFF, Enrick CHANDELIER, Sylvia CERIANI, Alexandra DIMITRU, Alain CARREL et Marie-Laure KEPEKLIAN

Commission Personnel et modernisation des services 8 membres	Nicolas MANAC'H, Patrick PLANCHE, Pascal SEIGNE, Véronique KERGUIDUFF, Marc REMOND, David HUMBERT, Marie-Laure KEPEKLIAN, Alain CARREL
Commission Sport, animation ville et économie locale 8 membres	Véronique KERGUIDUFF, Marie-Madeleine MAILLARD, Sylvie DIAS, Jannick LOISEAU, Manuel AFONSO, Carla PIRES, Alain CARREL, Thomas BEDON
Commission communale pour l'accessibilité 5 membres	Régis BRASSEUR, Alain PERRIN, Jannick LOISEAU, Sylvia CERIANI Marie-Laure KEPEKLIAN,
Commission de contrôle financier 4 membres	Nicolas MANAC'H, Carla PIRES, Pascal SEIGNE Marie-Laure KEPEKLIAN

#### 7 - Modification de la composition du comité consultatif du marché forain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2143-2et L2224-18,  
Vu la délibération DEL n°2020-032 du 18 juin 2020.

L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Par délibération DEL n°2020-032 du 18 juin 2020, le conseil municipal de la ville a approuvé la création et la composition d'un comité consultatif du marché forain composé de :

- Madame Françoise NORDMANN
- Madame Véronique KERGUIDUFF
- Monsieur Patrick PLANCHE
- Monsieur Pascal SEIGNÉ
- Monsieur Serge MULLER
- Madame Marie-Madeleine MAILLARD

Suite au décès de Monsieur MULLER, il est proposé de désigner Monsieur Manuel AFONSO, pour siéger au comité consultatif du marché forain.

Les représentants des commerçants du marché figurant sur la délibération DEL n°2020-032 du 18 juin 2020 restent inchangés.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Approuve** la modification de la composition du comité consultatif du marché forain comme suit :

- Madame Françoise NORDMANN
- Madame Véronique KERGUIDUFF
- Monsieur Patrick PLANCHE
- Monsieur Pascal SEIGNÉ



- Monsieur Manuel AFONSO
- Madame Marie-Madeleine MAILLARD

### **8 - Désignations des représentants de la commune auprès des associations et autres organismes**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33,  
Vu les délibérations DEL n°2020-039, DEL n°2020-044, DEL n°2020-045 du 18 juin 2020.

L'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibérations DEL n°2020-039, DEL n°2020-044 et DEL n°2020-045 du 18 juin 2020, le conseil municipal de la ville a approuvé les désignations au sein des organismes suivants :

- Office Municipal des Sports (OMS) : 4 membres de la liste majoritaire et 2 membres de la liste minoritaire ;
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- Délégués SIEREIG André Messenger : 1 titulaire et 1 suppléant.

Suite aux mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder à de nouvelles désignations.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Désigne** les représentants de la commune auprès des associations et autres organismes, comme suit :

- OMS : Marie-Madeleine MAILLARD, Véronique KERGUIDUFF, Manuel AFONSO, Antoine WALTER, Alain CARREL, Thomas BEDON,
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) :
  - 2 Titulaires : Patrick PLANCHE, Antoine WALTER,
  - 2 Suppléants : Véronique KERGUIDUFF, Pascal SEIGNE,
- Délégués SIEREIG André Messenger :
  - 1 Titulaire : Marie-Madeleine MAILLARD,
  - 1 Suppléant : Sophie GUZIK.

### **9 - Désignations des représentants de la commune auprès du Lycée Louis Juvet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33,  
Vu le Code de l'éducation et notamment les articles R421-14 et R421-16,  
Vu la délibération DEL n°2020-034 du 18 juin 2020.

L'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

L'article R421-14 du Code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement.

Par délibération DEL n°2020-034 du 18 juin 2020, le conseil municipal de la ville a approuvé les désignations pour le Lycée Louis Juvet.

Suite aux mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder à de nouvelles désignations.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Procède** aux désignations suivantes pour le Lycée Louis Juvet : Patrick PLANCHE et Antoine WALTER.

#### **10 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-22, L2143-3 et R2222-1.

Vu la délibération DEL 2020-026 en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des membres de la CAO.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres (CAO) est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.  
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par délibération DEL 2020-026 en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO.

Suite aux mouvements au sein du conseil municipal, et notamment à la démission d'un conseiller membre suppléant, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la CAO.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il est permis que les listes comprennent moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Enfin, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote se fait au scrutin secret.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Approuve** l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, tels qu'inscrits sur la liste présentée, à savoir :

Titulaires : Nicolas MANAC'H, Patrick PLANCHE, Pascal SEIGNE, Alain PERRIN, Marie-Laure KEPEKLIAN.



Du 29 septembre 2022

Suppléants : Maryse SERVAIS, Régis BRASSEUR, Marc REMOND, Marie-Madeleine MAILLARD, Thomas BEDON.

### **11 - Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-22, L2143-3 et R2222-1.

Vu la délibération DEL 2020-029 en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des membres de la CDSP.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public (CDSP) est présidée par l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par délibération DEL 2020-029 en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP.

Suite aux mouvements au sein du conseil municipal, et notamment à la démission d'un conseiller membre suppléant, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la CDSP.

Les membres titulaires et suppléants de la CDSP sont élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il est permis que les listes comprennent moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Enfin, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote se fait au scrutin secret.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Procède** à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, tels qu'inscrits sur la liste présentée, à savoir :

Titulaires : Nicolas MANAC'H, Patrick PLANCHE, Pascal SEIGNE, Alain PERRIN, Marie-Laure KEPEKLIAN.

Suppléants : Maryse SERVAIS, Régis BRASSEUR, Marc REMOND, Marie-Madeleine MAILLARD, Thomas BEDON.

### **12 - Désignations de membres suppléants pour siéger au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,  
Vu la délibération DEL n°2018-060 du 28 juin 2018 sur la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique, maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité,  
Vu la délibération DEL n°2018-061 du 28 juin 2018 sur la fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT, maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité,  
Vu la délibération DEL 2020-028 du 25 mai 2020 relative à la Désignation des membres du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Par délibérations DEL n°2018-060 et DEL n°2018-061 du 28 juin 2018, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et 5 suppléants) au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et a maintenu le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour chacun de ces comités.

Conformément à l'article 32 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Maire préside de droit le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Par délibération DEL 2020-028 du 25 mai 2020, le conseil municipal a désigné les membres titulaires et suppléants du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Suite aux mouvements au sein du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de deux membres suppléants, parmi les conseillers municipaux, pour siéger au sein de ces deux instances.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Approuve** la désignation de deux membres suppléants du Comité Technique (CT), ainsi composé :  
Titulaires : Françoise NORDMANN, Patrick PLANCHE, Pascal SEIGNE, David HUMBERT, Véronique KERGUIDUFF.

Suppléants : Carla PIRES, Régis BRASSEUR, Marie-Madeleine MAILLARD, Antoine WALTER, Sylvia CERIANI

**Approuve** la désignation de deux membres suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ainsi composé :

Titulaires : Françoise NORDMANN, Patrick PLANCHE, Pascal SEIGNE, David HUMBERT, Véronique KERGUIDUFF.

Suppléants : Carla PIRES, Régis BRASSEUR, Marie-Madeleine MAILLARD, Antoine WALTER, Sylvia CERIANI

### 13 - Recrutement de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,  
Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale



Du 29 septembre 2022

des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Aussi pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé de recruter un vacataire :

- Pour renforcer l'équipe fêtes et cérémonies de la commune.  
Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 €.
- Pour effectuer l'accompagnement des enfants des écoles élémentaires vers l'Ecole Municipale de Musique.  
Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14 €.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Autorise** Madame le Maire à recruter :

- un vacataire pour renforcer l'équipe fêtes et cérémonies,
- un vacataire pour effectuer l'accompagnement des enfants des écoles élémentaires vers l'Ecole Municipale de Musique ;

**Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de :

- 20 € pour les vacations pour renforcer l'équipe fêtes et cérémonies,
- 14 € pour les vacations pour effectuer l'accompagnement des enfants ;

**Autorise** Madame le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### **14 - Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu la délibération DEL n°2022-046 du conseil municipal en date du 30 juin 2022 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Du 29 septembre 2022

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

- Création d'un poste d'agent d'accueil à temps complet au sein du pôle technique, urbanisme et aménagement, cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- Création de deux postes d'agent d'animation des maternels à TNC 31 heures hebdomadaires, sur les grades d'agent d'animation et d'agent d'animation principal de 2ème classe, au vu de l'augmentation du nombre d'enfants inscrits,
- Création d'un poste d'agent d'animation à TC, sur les grades d'agent d'animation et d'agent d'animation principal de 2ème classe.

En ce qui concerne les emplois non permanents, il est nécessaire de créer :

- 3 postes d'agents d'animation temporaires des élémentaires à TNC 22h,
- 2 postes d'agents d'animation temporaires des élémentaires à TNC 12h,
- 1 poste d'agent d'animation temporaire des maternels à TNC 20h,
- 1 poste d'agent d'animation temporaire des maternels à TNC 12h,  
Sur le grade d'agent d'animation, pour la période scolaire du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023,
- 6 postes d'enseignants d'études dirigées, exerçant à titre accessoire, pour la période scolaire du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023,
- 5 postes d'intervenants d'études dirigées, temporaires, pour la période scolaire du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023.

La rémunération de ces postes sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- o La grille indiciaire du grade de recrutement,
- o Les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- o La qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- o L'expérience professionnelle de l'agent.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Approuve** la modification du tableau des emplois ci-dessus énoncée,

**Fixe** le niveau de recrutement ci-dessus énoncée,

**Autorise** Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires dans les conditions des articles L332-14 et L332-8 2° du code général de la fonction publique,

**Fixe** leur rémunération, déterminée par Madame le Maire, en prenant en compte des éléments ci-dessus exposés,

**Autorise** Madame le Maire à signer les contrats correspondants.



## 15 - Régime des astreintes pour assurer la continuité du service public

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,  
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,  
Vu l'avis du comité technique du 20 septembre 2022,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

En date du 28 juin 2010, le conseil municipal a délibéré concernant l'adoption des indemnités d'astreintes sans préciser ni les modalités d'organisation, ni les emplois concernés.

Il appartient au conseil municipal de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Pour rappel, l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

Types d'astreintes :

Il existe 3 types d'astreinte définies par la réglementation pour la filière technique :

Astreinte d'exploitation : astreinte de droit commun par laquelle les agents doivent rester à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir rapidement intervenir.

Astreinte de décision : pour les personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Astreinte de sécurité : pour les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans l'hypothèse d'un événement soudain ou imprévu.

Pour les autres filières, il n'existe pas de distinction spécifique.

Cas de recours aux astreintes :

Les astreintes portent :

Sur le maintien de la sécurité publique sur le territoire de la commune, suite à tout incident, de toute nature qu'il soit, dans l'espace public (intempéries, inondations, incidents climatiques, déneigement, incendies, accidents, crimes, délits...),

Du 29 septembre 2022

Sur la sécurisation et la préservation des biens communaux suite à tout incident, de toute nature qu'il soit (intempéries, inondations, incidents climatiques, incendies, accidents, vols, tentative de vol, ...),  
Sur le maintien de la sécurité publique et l'assistance aux personnes suite à tout incident, de toute nature qu'il soit, touchant les personnes privées de la commune (intempéries, inondations, incidents climatiques, incendies, accidents, crimes, délits...) dans la mesure où l'ampleur du préjudice subit justifie l'intervention publique,  
Sur la continuité des services publics municipaux et la sécurité de ses usagers.

Modalités d'organisation :

La collectivité organise au sein de ses services et pour chacun des niveaux de responsabilité, le service d'astreinte 24h/24h et 365 jours par an. Elle se donne les moyens d'assurer des prises de décisions rapides au niveau de sa direction lorsque les agents d'astreinte de la ville considèrent que leurs niveaux de responsabilités sont dépassés en raison par exemple d'engagements budgétaires, interventions spécifiques, de nécessités d'arbitrages ou d'expertises.

Les périodes d'astreintes peuvent être organisées soit en semaine complète, soit en week-end, soit en journée de samedi ou de dimanche, soit en nuit durant la semaine.

Le calendrier des agents d'astreinte est établi trimestriellement et est remis aux agents concernés trois semaines avant le début du cycle.

Emplois concernés :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public suivants :

Le directeur et les directeurs de pôle ;

Les agents du pôle technique, urbanisme et aménagement : responsable des espaces publics, chargé de la maintenance des voiries, agents des régies bâtiment, espaces verts et voirie-propreté urbaine ;

Les agents du service de police municipale : responsable du service de PM et policiers municipaux ;

Les encadrants du pôle petite enfance : directrice et directrice adjointe du multi-accueil ;

Les agents du pôle action sociale : responsable et agents de la résidence autonomie, les agents du CCAS.

Rémunération et compensation :

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ne peut être appliquée :

- Aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- Aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure prévue par le décret du 28 décembre 2001 pris en application de l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Approuve** la mise en place d'un régime d'astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.



**16 - Liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
 Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des Communes,  
 Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,  
 Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3-1 du CG3P,  
 Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,  
 Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature, au régime social et fiscal qui leur sont applicables et aux obligations déclaratives correspondantes,  
 Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 modifiant la liste des emplois bénéficiant de logements de fonction,  
 Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 fixant la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé,  
 Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le conseil municipal a fixé la liste des emplois bénéficiant de logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA), ainsi que les logements y afférents, comme suit :

Emplois	Type		Surface m <sup>2</sup>	Adresse
Agent bâtiments et festivités	Appartement	F4	85,90	51 Avenue de l'Egalité-RDC
Agent bâtiments et festivités	Appartement	F4	86,20	13 Avenue Pierre Curie-1er étage
Responsable voirie, propreté urbaine et bureau d'études	Pavillon	F5	86,50	47 Avenue Roger Salengro

Il convient de modifier les intitulés des postes ainsi que les logements y afférents comme suit :

Emplois	Type		Surface m <sup>2</sup>	Adresse
Chef d'équipe fêtes et cérémonies	Appartement	F4	85,90	51 Avenue de l'Egalité-RDC
Agent bâtiment	Appartement	F4	86,20	13 Avenue Pierre Curie-RDC
Responsable espaces publics	Pavillon	F5	86,50	47 Avenue Roger Salengro

Cet exposé entendu  
 Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Modifie** la liste des emplois communaux et des logements comme présentée ci-dessus,

**Autorise** Madame le Maire à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document s'y afférent.

**17 - Adhésion à l'Association Inter-entreprises de Médecine du Travail d'Ile-de-France (AMETIF) Santé au Travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Les collectivités territoriales ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques.

Cette mission de médecine préventive était confiée depuis de nombreuses années au service de médecine préventive du CIG.

A la suite du départ du médecin de prévention chargé du suivi des agents communaux de Beauchamp, et au vu des difficultés du CIG à recruter un nouveau médecin, il convient d'adhérer à un organisme à but non lucratif de médecine du travail.

En effet, les communes peuvent confier les missions du service de médecine préventive assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail appartenant :

- Soit à un service commun à plusieurs employeurs publics,
- Soit, à défaut, à un organisme à but non lucratif dont l'objet social couvre la médecine du travail.

Après consultation, il s'avère que l'AMETIF propose une cotisation par agent plus avantageuse.

Il est proposé, par conséquent, l'adhésion de la commune à l'Association Inter-entreprises de Médecine du Travail d'Ile-de-France (AMETIF) santé au Travail.

Le montant de la cotisation forfaitaire par agent et hors majorations s'élève à 89 euros HT, soit un coût pour 2022, au prorata de la date d'adhésion, s'élevant à 6 887,57 euros TTC.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité:**

**Adhère** à l'Association Inter-entreprises de Médecine du Travail d'Ile-de-France (AMETIF) santé au Travail,

**Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.



**18 - Autorisation de signature de la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022,  
Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, entré en vigueur le 1er février 2022,  
Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022,  
Considérant le versement de rémunérations aux médecins participant aux séances du conseil médical ainsi qu'au médecin président, par le CIG de la Grande Couronne,  
Considérant le paiement d'expertises médicales par le CIG de la Grande Couronne.

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargée de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le secrétariat du conseil médical est confié aux Centres de gestion. Il s'agit d'une mission obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés et d'une mission relevant du socle commun pour les autres collectivités et établissements.

Afin de permettre à cette nouvelle instance médicale de siéger dans la continuité des instances médicales précédentes, le CIG a fixé les modalités de remboursement, par les collectivités, de la rémunération des médecins et des expertises.

Il a proposé de maintenir le système actuel qui prévoit au bénéfice des collectivités affiliées ou non affiliées adhérentes au socle, le paiement des honoraires des médecins par le Centre de gestion et le remboursement, ensuite, par chaque collectivité concernée.

Le montant de la rémunération à rembourser inclut le montant brut de rémunération des médecins et les charges patronales applicables.

Le montant du remboursement est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance.

Il se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séances du conseil médical par année civile.

La formule est donc la suivante :

$$\frac{[(\text{Rémunération brute d'un médecin par séance} + \text{charges patronales}) \times 2] + [(\text{rémunération brute annuelle du médecin président} + \text{charges patronales}) / \text{nombre de séances année N-1}]}{\text{Nombre moyen de dossiers par séance année N-1}}$$

Nombre moyen de dossiers par séance année N-1

A titre dérogatoire, le CIG a proposé de fixer le coût du dossier pour l'année 2022 à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le paiement des expertises diligentées occasionnellement par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion. Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adressera l'état de sommes à rembourser au titre des vacances avancées aux médecins pour les expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales avec le CIG de la Grande Couronne.

#### **19 - Affectation définitive du résultat 2021 de la commune**

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les délibérations DEL n°2022- 007 du 3 février 2022 et DEL n°2022-048 du 30 juin 2022,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Dans le cadre de la délibération DEL n°2022-007 du 3 février 2022, le conseil municipal a procédé à une reprise anticipée du résultat 2021. Suite à la délibération DEL n°2022-048 du 30 juin 2022 approuvant le compte administratif 2021, il convient de procéder à l'affectation définitive du résultat 2021.

Conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à l'affectation définitive suivante du résultat 2021 :



Section d'investissement		
<b>Projet de compte administratif</b>		
A	Dépenses	
B	Recettes	2 908 717,65
<b>C=B-A</b>	<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>2 898 298,04</b>
		<b>-10 419,61</b>
<b>Restes à réaliser</b>		
D	Dépenses	
E	Recettes	1 846 966,89
<b>F=E-D</b>	<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>195 000,00</b>
	<b>Equilibre de la section d'investissement</b>	<b>-1 651 966,89</b>
		<b>-1 662 386,50</b>
Section de fonctionnement		
<b>Projet de compte administratif</b>		
H	Dépenses	
I	Recettes	13 774 809,10
<b>J=I-H</b>	<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>24 995 215,57</b>
J'	Résultat de la section de fonctionnement caisse des écoles	<b>11 220 406,47</b>
<b>Restes à réaliser</b>		
D	Dépenses	
E	Recettes	75 330,82
<b>F=E-D</b>	<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>-75 330,82</b>
<b>Affectation provisoire du résultat</b>		
G	Affectation en recette d'investissement au compte 1068	<b>1 662 386,50</b>
J+J'-G	Affectation du solde en recette de fonctionnement au compte 002	<b>9 558 019,97</b>

Il convient d'observer que cette affectation définitive est totalement identique à l'affectation provisoire réalisée dans le cadre de la délibération DEL n°2022-007 du 3 février 2022 et ne justifie donc pas une modification du budget.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

**Affecte** au compte 1068, pour la couverture du résultat d'investissement de -10 419.61€ et du solde des restes à réaliser de -1 651 966.89€, de la somme de 1 662 386.50€,

**Reporte** au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes, du solde du résultat de fonctionnement pour 9 558 019.97€.

## 20 - Décision modificative n°1 au budget communal 2022

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

La présente décision modificative du budget communal a pour objet la prise en compte de différents ajustements rendus nécessaires en raison, notamment, de la forte hausse des coûts de l'énergie qui impacte de façon considérable les dépenses de fonctionnement (+ 270 200 euros), ainsi que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 (+92 000 euros). A cela s'ajoute la création de postes d'agents d'animation en raison de l'augmentation des effectifs d'enfants accueillis au centre de loisirs (+ 65 000 euros).

Des sources d'économie sont également identifiées. Ainsi, la situation économique actuelle, à savoir un taux d'inflation européen bien supérieur au taux français, permet de réduire le montant des intérêts (emprunt structuré) de 297 000 euros.

L'équilibre est le suivant :

PROJET DE DM1		
Chapitres	DEPENSES	RECETTES
<b>Fonctionnement</b>	<b>111 013,00</b>	<b>111 013,00</b>
011 - Charges à caractère général	270 200,00	
012 - Charges de personnel	128 000,00	
014 - Atténuations de produits	9 164,00	
023 - Virement section Investissement	-51 970,00	
66 - Charges financières	-297 000,00	
68 - Dotations aux amortissements	52 619,00	
70 - Produits des services		90 000,00
73 - Impôts et taxes		72 916,00
74 - Dotations, participations		-73 771,00
77 - Mandats annulés sur exercices antérieurs		8 587,00
78 - Reprises sur provisions		13 281,00
<b>Investissement</b>	<b>23 029,00</b>	<b>23 029,00</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement		-51 970,00
041 - Opérations patrimoniales	74 999,00	74 999,00
20 - Immobilisations incorporelles	-38 520,00	
21 - Immobilisations corporelles	-13 450,00	
<b>Total général</b>	<b>134 042,00</b>	<b>134 042,00</b>

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Approuve** la décision modificative n°1 du budget de la commune pour un total de 111 013,00€ en section de fonctionnement et de 23 029,00€ en section d'investissement.

### **21 - Actualisation des provisions pour créances douteuses**

Vu l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération DEL n°2021-091 du 9 décembre 2021,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

L'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales détermine les conditions de mise en œuvre des provisions et précise notamment que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.



Du 29 septembre 2022

La méthode retenue par la collectivité prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, les taux forfaitaires de dépréciation retenus dans le cadre de la délibération DEL n°2021-091 du 9 décembre 2021 sont les suivants :

Exercices	Taux de dépréciation
n	0%
n-1	10%
n-2	25%
n-3	50%
antérieurs	100%

C'est méthode permet d'établir par rapport à l'état des créances au 1er septembre 2022, l'actualisation suivante des provisions :

Exercices	Provisions constituées au 31/12/21	Reste à recouvrer au 30/8/22	TAUX 2022	Montant provisions à constituer	Montant provisions à reprendre
2007	1 288,70	0,00	100%	0,00	1 288,70
2013	582,13	328,00	100%	0,00	254,13
2014	2 320,31	1 138,21	100%	0,00	1 182,10
2015	171,54	171,54	100%	0,00	0,00
2016	305,79	305,79	100%	0,00	0,00
2017	8 751,48	7 406,38	100%	0,00	1 345,10
2018	13 876,10	24 933,79	100%	11 057,69	0,00
2019	677,90	1 345,74	50%	333,92	0,00
2020	1 532,50	8 973,71	25%	1 860,30	0,00
2021		33 668,08	10%	3 366,81	0,00
2022		99 270,18	0%	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>29 506,45</b>	<b>177 541,42</b>		<b>16 618,72</b>	<b>2 781,33</b>

Provisions complémentaires 16 618.72€.

Provisions reprises 2 781.33€.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

**Constitue** une provision complémentaire pour créances douteuses d'un montant de 16 618.72€ imputée au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

**Reprend** les provisions constituées pour 2 781.33€ imputée au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

## 22 - Actualisation des créances pour contentieux - Reprise et constitution

Du 29 septembre 2022

Vu les articles L2321-2 et R2321-2 du Code général des collectivités,  
Vu les délibérations DEL n°2018-087 du 27 septembre 2018, DEL n°2019-077 du 26 septembre 2019 et DEL n°2021-007 du 28 janvier 2021,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Dans le cadre de l'application du 29° de l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas prévus par l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter.

A ce titre, une provision a été constituée par délibération DEL n°2018-087 du 27 septembre 2018 et cette dernière a fait l'objet d'une actualisation dans le cadre de la délibération DEL n°2019-077 du 26 septembre 2019 et DEL n°2021-007 du 28 janvier 2021.

Suite à l'évolution du contentieux concernant la commune, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

N° DOSSIER	NATURE	FONDEMENT	ETAT	PROVISION CONSTITUEE	REPRISE PROVISION	COMMENTAIRES
1806609	Urbanisme	art 761-1 cja	Jugé	3 000,00	3 000,00	Versé 1300€
1801331	Urbanisme	art 761-1 cja	En cassation	5 500,00	5 500,00	Versé 5200
2000436	Urbanisme	art 761-1 cja	Désistement	2 000,00	2 000,00	A reprendre
2102739	Urbanisme	art 761-1 cja	En instruction	3 500,00		Demandé 3500€
2102639	Urbanisme	art 761-1 cja	Instruction clause	1 500,00		Demandé 1500€
2102571	Urbanisme	art 761-1 cja	En instruction	5 000,00		Demandé 10 000€
2111927	RH	art 761-1 cja	En instruction	3 000,00		Demandé 3000€
2111296	RH	art 761-1 cja	En instruction	3 000,00		Demandé 3000€
2203208	RH	art 761-1 cja	En instruction	3 000,00		Demandé 3000€
2211603	RH	art 761-1 cja	En instruction	3 000,00		Demandé 3000€
2116298	Urbanisme	art 761-1 cja	En instruction	3 000,00		Demandé 3000€
2210000	Urbanisme	art 761-1 cja	En instruction	5 000,00		Demandé 5000€
2114600	Urbanisme	art 761-1 cja	Instruction clause	3 000,00		Demandé 3000€
2212143	Police du Maire	art 761-1 cja	En instruction	4 000,00		Deamandé 4000€
			<b>TOTAL</b>	<b>37 000,00</b>	<b>10 500,00</b>	

Il est proposé de procéder à une reprise de 10 500€ et de constituer une nouvelle provision de 37 000€ au titre des nouveaux dossiers dans le cadre des provisions semi-budgétaires.

Constitution de provision pour 37 000€.  
Reprise de provisions pour 10 500€.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Constitue** une provision semi-budgétaire pour contentieux de 37 000€ au titre des nouveaux contentieux exposés ci-dessus,

**Reprend** la provision pour 10 500€ concernant les contentieux éteints.

### 23 - Reprise sur provision pour risque de perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)



Du 29 septembre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction M57,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Considérant la provision pour risque de perte de taxe foncière résultant du programme de réhabilitation de la zone d'activité VECTURA constituée par les délibérations DEL n°2018-088 du 27 septembre 2018 et DEL n°2019-018 du 4 avril 2019 à hauteur de 847 000€, ainsi que des reprises effectuées en 2020 et 2021 pour respectivement 90 000€ et 231 000€,

Considérant le solde de qui en résulte 526 000€,

Considérant enfin, la perte de TFPB estimée à 800 000€ sur la période 2022/2023, il est proposé de procéder à une reprise de provision de 231 000€ au titre de l'exercice 2022.

Reprise de 231 000€.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

**Reprend** la provision de 231 000 € au titre de l'exercice 2022 concernant le risque de perte de TFPB sur le périmètre du projet VECTURA.

**24 - Garantie d'emprunt accordée à ERIGERE dans le cadre du contrat de prêt n°136866 avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le programme d'acquisition en VEFA de 68 logements situés avenue de l'Egalité à Beauchamp**

Vu les articles L2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code civil,  
Vu la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018,  
Vu le contrat de prêt n°136866 en annexe, signé entre ERIGERE et la Caisse des Dépôts et Consignations,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Dans le cadre du programme d'acquisition en VEFA de 68 logements situés avenue de l'Egalité à Beauchamp, ERIGERE, société anonyme d'habitations à loyer modéré (HLM), filiale du Groupe Action Logement, a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum onze millions deux-cent-deux mille huit-cent-cinquante-cinq euros (11 202 855,00 euros), selon le contrat de prêt n°136866, constitué de 7 lignes de prêt.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération répond aux caractéristiques suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	-	-	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5495442	5495436	5495437	5495440
Montant de la Ligne du Prêt	1 696 026 €	1 273 754 €	1 473 316 €	1 356 290 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €

Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	1,51 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	1,51 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	0,51 %	0,53 %
Taux d'intérêt2	1,53 %	0,8 %	1,51 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2019	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5495441	5495438	5495439	
Montant de la Ligne du Prêt	1 416 966 €	2 060 959 €	1 925 544 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,51 %	1,53 %	1,51 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %	1,53 %	1,51 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index1	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,51 %	0,53 %	0,51 %	
Taux d'intérêt2	1,51 %	1,53 %	1,51 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



Du 29 septembre 2022

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	
-----------------------------	----------	----------	----------	--

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).  
<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Il est demandé à la commune de garantir à 100% les prêts sur l'intégralité de leurs durées.

En contrepartie de l'apport par la ville de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par la société ERIGERE, la ville se voit accorder 20% du flux des logements vacants mis en location par année, conformément aux dispositions de la loi ÉLAN.

Le montant du prêt garanti à 100% est de 11 202 855,00 euros.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Accorde** une garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 202 855,00 euros souscrit par ERIGERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°136866,

**Définit** les conditions de la garantie de la collectivité qui est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement complet de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERIGERE dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ERIGERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

**Engage** la ville pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**25 - Convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire avec ERIGERE concernant le programme d'acquisition en VEFA de 68 logements situés avenue de l'Égalité à Beauchamp**

Vu les articles L2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Dans le cadre du programme d'acquisition en VEFA de 68 logements situés avenue de l'Égalité à Beauchamp, ERIGERE, société anonyme d'habitations à loyer modéré (HLM), filiale du Groupe Action Logement, a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum onze millions deux-cent-deux mille huit-cent-cinquante-cinq euros (11 202 855,00 euros), selon le contrat de prêt n°136866, constitué de 7 lignes de prêt.

En contrepartie de l'apport par la commune de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par ERIGERE, la ville se voit accorder 20% du flux des logements vacants mis en location par année, conformément aux dispositions de la loi ELAN.

De plus, ERIGERE s'engage à accorder une promesse d'affectation hypothécaire avec cession de rang au profit du vendeur.

La valeur du gage offert par la promesse d'affectation hypothécaire s'élève à 11 202 855,00 euros (à hauteur du montant de garanti), pour une durée de 40 à 60 ans selon les lignes de prêts.

La valeur totale du gage s'élève à 11 202 855,00 euros (montant du prêt garanti).

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Approuve** les termes de la convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire avec ERIGERE,

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ces dispositifs.

## **26 - Partage de la taxe d'aménagement avec la communauté d'agglomération Val Parisis et autorisation de signature de la convention relative au reversement de ladite taxe**

Vu le Code général des collectivités locales,  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,  
Vu l'article 109 de la n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les 15 communes membres du territoire communautaire ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP perçue sur les Zones d'Activités Communautaires.

En effet, par le prisme de sa compétence obligatoire en matière de développement économique, la CAVP mène des interventions importantes et croissantes en matière de redynamisation des 37 ZAE communautaires réparties sur son territoire. À Beauchamp, trois ZAE sont concernées :

- ZAE Nord,



Du 29 septembre 2022

- ZAE Est,
- ZAE Ouest.

Dans la mesure où les autorisations d'urbanisme délivrées au sein de ces ZAE ont un impact sur les compétences des communes, et que les autres compétences de la CAVP font l'objet d'autres modalités de financement (notamment par le biais de taxes ou d'outils d'urbanisme ad hoc tels que les redevances, PUP (etc.), le pourcentage est fixé à 50%.

Les modalités de reversement de ces 50% de la part communale de la taxe d'aménagement à la CAVP sont déterminées au sein d'une convention annuelle qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Approuve** le principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) Nord, Est et Ouest à la CA Val Parisis,

**Applique** le reversement sur les recettes de la taxe d'aménagement perçues par la commune de Beauchamp à compter du 1er janvier 2022,

**Approuve** le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires à signer avec la CA Val Parisis,

**Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

### **27 - Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement pour "autorisation de programme" liée au versement d'une subvention pour travaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

La Commission d'action sociale de la CAF du Val d'Oise du 21 novembre 2021 a décidé d'accorder une subvention d'investissement sur fonds locaux pour les travaux de rénovation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et du Relais petite enfance (Rpe).

Suite à cette décision de crédits engagés par la CAF, le promoteur s'engage à la réalisation afin que la totalité des paiements puissent être effectuée avant le 31 décembre 2023.

La CAF procède à des contrôles pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la CAF et s'engage à mettre à disposition tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Ladite convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Le montant de la subvention d'investissement sur fonds locaux est de 4 772,32€.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Autorise** Madame le Maire à signer avec la CAF du Val d'Oise, la convention d'objectifs et de financement "autorisation de programme".

## 28 - Approbation du montant de la carte cadeau remise lors de la soirée des lauréats

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

La municipalité procède chaque année à l'organisation d'une soirée des lauréats.  
Lors de cette soirée, une récompense est attribuée à chaque diplômé (du CAP au BAC+5) de l'année scolaire précédente.

Il est proposé de fixer ce montant de la manière suivante :

- Carte cadeau de 20€ pour les diplômés du brevet ou équivalent,
- Carte cadeau de 30€ pour les autres diplômés des CAP, BEP, Baccalauréats et diplômés de l'enseignement supérieur.

Les critères d'attribution de la récompense sont les suivants :

- Etre Beauchampois,
- Avoir obtenu un diplôme au cours de l'année scolaire précédente,
- Limitation d'âge fixée à 26 ans.

De manière prévisionnelle, il est prévu la remise de 55 cartes cadeaux.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Approuve** les montants de récompense destinés aux lauréats de l'année scolaire précédente selon les nouveaux critères énoncés ci-dessus.

## 29 - Présentation du séjour Enfance-Jeunesse hiver 2023 et adoption des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,  
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Date du séjour : du vendredi 24/02/2023 (soir) au samedi 05/03/2023 (matin)  
Nombre d'enfants : 36 (24 enfants de 8 à 10 ans et 12 enfants de 11 à 17 ans)

Equipe d'encadrement : 4 (1 directeur et 3 animateurs)

Lieu du séjour : CHAMROUSSE, Le Belledonne

Mode de transport : autocar  
Le coût des séjours est estimé comme suit :

Poste budgétaire	Montant
Prestation complète*	24 063€
Transport	4200€
Personnel	5 900€
Divers	200€
<b>TOTAL</b>	<b>34 363€</b>



Du 29 septembre 2022

Coût par enfant	954.53€
-----------------	---------

Ce tarif comprend\* :

- Hébergement en pension complète du petit déjeuner du 25/02/2023 au diner du 04/03/2023,
- Forfait pour remontées mécaniques sur le domaine des Chamrousse (6J),
- Location du matériel de ski (ski, chaussures, bâtons et casques),
- Un atelier « ski prudent » pris en charge par un pisteur pour la sensibilisation sur les risques liés à l'environnement montagnards,
- 2 heures de cours les après-midis pendant 5 jours consécutifs par des moniteurs de l'ESF avec passage de niveau + inscriptions de 3\* en stage compétition,
- 1 séance de Patinoire,
- 1 randonnée « raquettes »,
- Taxes séjour.

La tarification :

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

QF = (Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA + prestations CAF) / (Nombre de parts fiscales x 12)

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces séjours, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

Tranche	A	B	C	D	E	F	G	HC
QF	compris entre 0 et 668,99€	compris entre 669€ et 968,99€	compris entre 969€ et 1293,99€	compris entre 1294€ et 1618,99€	compris entre 1619€ et 1943,99€	compris entre 1944 et 2268,99€	supérieur à 2269€	
Taux participation	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	100%
Prix par enfant	238,63 €	334,08 €	429,54 €	524,99 €	620,44 €	715,90 €	811,35 €	954,53 €

Une remise de 5% sera effectuée à partir du 2ème enfant de la même famille (fratrie).  
Le paiement peut s'effectuer en 1 ou 3 fois.

Le coût total du séjour est de 34 363 euros.

Mme KEPEKLIAN : « Le coût est de 34 000 euros, mais a-t-on une idée du reste à charge de la commune ? »

Mme PIRES : « Nous pourrons vous le donner après les inscriptions, nous vous ferons un retour. »

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Adopte** les tarifs exposés ci-dessus.

### 30 - Adhésion à l'association CIBLE 95

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Du 29 septembre 2022

La commune souhaite adhérer à l'association CIBLE 95.

L'Association Valdoisienne CIBLE 95 (Coopération Inter-Bibliothèque pour la Lecture et son Expansion) a été créée en 1987. Elle rassemble des professionnels de la lecture publique qui souhaitent se rencontrer, échanger sur leurs pratiques et mutualiser leurs actions.

L'adhésion de la commune qui bénéficiera à la Médiathèque Joseph Kessel, offrira à son personnel la possibilité d'avoir accès à des formations, à des journées d'études sur des thématiques diverses, à des ressources spécifiques et d'être partenaire d'actions culturelles à dimension départementales comme les Printemps Sonores.

Pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants, le montant de la cotisation est de 100 euros.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Adhère** à l'association CIBLE 95,

**Autorise** Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tous les documents afférents avec l'association CIBLE 95.

### **31 - Approbation des conditions générales de vente de la billetterie en ligne**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle billetterie en ligne pour la vente des billets de spectacles, il est nécessaire préciser les conditions générales de vente (CGV) afin de définir les conditions dans lesquelles toute personne accepte d'acheter auprès de « billetterie.ville-beauchamp.fr » un ou plusieurs billets offrant un droit d'accès pour assister à un spectacle.

Les CGV s'appliquent de plein droit et sans restriction à toutes les commandes effectuées pour l'achat de place(s) de spectacle(s) sur le portail internet de billetterie de la commune de Beauchamp « billetterie.ville-beauchamp.fr ». La ville de Beauchamp se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour à tout moment, unilatéralement, les CGV. L'achat de place(s) de spectacle(s) par l'acheteur implique son adhésion sans réserve aux CGV.

Mme KEPEKLIAN : « Quel est le coût pour la commune ? »

Mr PLANCHE : « Le coût du logiciel est de 2 388 euros, et l'abonnement est de 135 euros, mais dépend des ventes (pourcentage sur les ventes) ».

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Approuve** les conditions générales de vente de la billetterie en ligne.

### **32 - Abrogation de la délibération DEL n°2021-070 du 30 septembre 2021 et adoption du nouveau règlement pour le concours de décoration et d'illuminations de fin d'année**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal DEL n°2021-070 du 30 septembre 2021, relative à l'adoption du règlement du concours de décoration et d'illuminations de fin d'année,



Du 29 septembre 2022

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Par délibération DEL n°2021-070 du 30 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé le règlement du concours de décoration et d'illuminations de fin d'année.

Il est proposé aux membres de modifier ce règlement afin d'adapter les modalités d'organisation de cet événement pour permettre l'attribution de prix dits d'honneur notamment.

Le nouveau règlement sera signé par chaque participant dudit concours.

L'enveloppe maximale dédiée aux prix remis ne pourra excéder la somme de 650 euros (3 lauréats et 3 prix d'honneur).

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Abroge** la délibération du conseil municipal n°2021-070 en date du 30 septembre 2021,

**Approuve** les termes du nouveau règlement du concours de décoration et d'illuminations de fin d'année,

**Autorise** Madame le Maire à signer le règlement.

### **33 - Adoption de la charte des mariages**

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

Dans le cadre de la célébration des mariages civils, il est proposé au conseil municipal d'adopter une charte qui s'adresse aux futurs époux et à leurs invités.

Elle énonce un certain nombre de règles relatives au respect des personnes, des lieux, de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de ville.

La mise en place de cette charte a vocation à concilier l'aspect festif et convivial de la cérémonie avec l'engagement solennel que constitue le mariage.

Il s'agit d'un document informel, qui repose uniquement sur un engagement moral des futurs époux, il n'a pas de valeur contraignante.

Cette charte sera signée par chacun des futurs mariés lors du dépôt du dossier de mariage auprès des agents du service état civil.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Approuve** les termes de la charte,

**Adopte** la mise en place de la charte des mariages.

### **34 - Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Val d'Oise**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Du 29 septembre 2022

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, enfance et jeunesse du 19 septembre 2022.

En 2018, la ville a signé un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF pour une durée de 4 ans.

Depuis 2020, les CEJ arrivés à leur terme sont remplacés par la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention clarifie les nouvelles modalités de contractualisation avec la CAF. C'est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Un diagnostic partagé a été réalisé à partir des données transmises par la CAF (chiffres 2017 et 2019), par les données émanant du PEDT, et de la connaissance du terrain par les acteurs et les services.

A l'issue de ce diagnostic, un plan d'actions pluriannuel a été rédigé. Il est constitué de fiches actions programmées sur les 5 années à venir ainsi que les critères d'évaluation retenus.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- Le maintien de l'offre d'accueil individuel et collectif,
- L'amélioration de la qualité d'accueil,
- Le développement de l'offre de services aux familles,
- L'adéquation entre l'offre d'accueil du centre de loisirs et les besoins enfance jeunesse,
- La pérennisation d'une offre de service en faveur de la jeunesse,
- Le renforcement du lien enfants-parents,
- Le soutien des parents dans leur rôle,
- La consolidation des partenariats,
- La lutte contre le non recours et la fracture numérique,
- Un engagement auprès des publics fragiles,
- L'accès aux soins pour tous,
- Le lien avec et entre les habitants dans une démarche participative,
- Le partenariat avec les bailleurs du territoire,
- L'amélioration de la qualité des logements,
- L'élaboration d'un parcours résidentiel.

Les champs d'intervention conjoints sont déclinés en objectifs thématiques :

Petite enfance :

- Développer l'offre d'accueil en EAJE,
- Améliorer l'accueil de l'Espace social,
- Maintenir l'offre d'accueil individuelle et collective existante.

Enfance-jeunesse :

- Créer une maison des associations et de la jeunesse,
- Créer un groupe scolaire et agrandir l'accueil de loisirs,
- Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté.

Parentalité :

- Maintenir des moments privilégiés Parents-Enfants,
- Développer le soutien à la parentalité et des temps de répit parental,
- Pérenniser l'équipe du LAEP.

Animation de la vie sociale :

- Encourager les actions collectives et participatives,
- Étudier l'ouverture d'un espace de vie sociale.

Insertion et accès aux droits :

- Lutter contre le non-recours aux droits,
- Développer les actions autour du handicap.



**Logement :**

- Développer des solutions de logement adapté à toutes les étapes de la vie,
- Renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux,
- Accompagner les habitants sur les conditions d'amélioration de l'habitat.

La CTG matérialise l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier au service des familles du territoire.

La CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 du CEJ et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services.

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG.

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

La Prestation de service enfance-jeunesse (Psej) versée dans le cadre du CEJ sera remplacée par les bonus « territoires CTG ».

Le versement des bonus « territoire CTG » se fera directement aux gestionnaires.

En 2020, la ville a perçu au titre du CEJ 368 214, 89€ déterminés selon le barème CAF et répartis comme suit :

ACTIONS	MONTANT
RAM/RPE	1 472,19
MA Chamboul'tout	248 910,17
Réservation 5 places LPCR	33 557,92
Réservation 10 places LPCR	10 062,45
Coordination enfance	21 220,32
Coordination jeunesse	20 143,20
Bafa Bafd	33,14
ALSH PRIMAIRE PVS	6 555,86
ALSH PRIMAIRE PMS	17 874,44
ALSH PRIMAIRE PERISCOLAIRE	8 385,20
<b>TOTAL</b>	<b>368 214,89</b>

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité:**

**Autorise** Madame le Maire à signer avec la CAF du Val d'Oise, la convention territoriale globale.

**35 - Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service "Relais petite enfance" - Missions renforcées**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Du 29 septembre 2022

Vu l'avis de la commission Petite enfance, enfance et jeunesse du 19 septembre 2022.

Le 31 décembre 2020, la ville a signé une convention d'objectifs et de financement « Relais assistants maternels » (Ram).

En 2021, la réforme des modes d'accueil a renommé les Ram en « Relais petite enfance » (Rpe). Ils deviennent un service de référence de l'accueil du jeune enfant à la fois pour les parents et les professionnels.

En plus de leurs missions principales d'information, de rencontre et d'échange pour les familles et les professionnels, les Rpe peuvent réaliser des missions renforcées.

La ville s'est engagée dans :

- La mission d'analyse de la pratique afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil par les assistants maternels,
- Et la mission de promotion renforcée de l'accueil individuel et du métier d'assistant maternel afin de lutter spécifiquement contre la sous activité subie et le manque d'attractivité du métier.

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/08/2024.

Toutes les clauses de la convention initiale restent inchangées.

Les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées peut donner lieu à un financement complémentaire de 3 000 euros.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Autorise** Madame le Maire à signer avec la CAF du Val d'Oise, l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service "Relais petite enfance" - Missions renforcées.

### **36 - Autorisation de fonctionnement du multi accueil « Chamboul'tout »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Unique » encadrant le partenariat entre la ville de Beauchamp et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021,

Vu l'avis du 24/08/2018 émis par les services de la PMI,

Vu le contrôle effectué par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise les 14 et 15 juin 2022 sur l'exercice 2020,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, enfance et jeunesse du 19 septembre 2022.

Une convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Unique » encadre le partenariat entre la Ville et la CAF pour le multi accueil « Chamboul'tout.

Les 14 et 15 juin 2022, un audit a été réalisé par la CAF sur l'exercice 2020 du multi-accueil « Chamboul'tout.

Le rapport de ce contrôle précise qu'il n'y a pas d'autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente et nous informe que conformément aux articles L2324-1 et suivants du code de la santé publique, l'ouverture des établissements d'accueil du jeune enfant par les gestionnaires de droit public est



Du 29 septembre 2022

subordonnée à la décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique, après avis des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Les services CAF nous demandent une autorisation de fonctionnement pour le multi accueil entérinant l'avis de la PMI.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Autorise** Madame le Maire à délivrer une autorisation de fonctionnement pour le multi accueil « Chamboul'tout » selon l'avis du 24/08/2018 émis par les services de la PMI.

**37 - Abrogation de la délibération DEL n°2022-040 du 14 avril 2022 et approbation du nouveau règlement de fonctionnement du multi accueil "Chamboul'tout"**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL n°2022-040 du 14 avril 2022,

Vu le contrôle réalisé par la CAF les 14 et 15 juin 2022,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, enfance et jeunesse du 19 septembre 2022.

Dans le rapport de l'audit réalisé par la Caisse des Allocations Familiales, les 14 et 15 juin 2022, il a été notifié que le règlement de fonctionnement du multi accueil présentait des imprécisions ou des éléments manquants.

La mise en conformité porte sur :

- L'agrément modulé,
- Les modalités d'admission pour l'accueil d'urgence,
- La formalisation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence,
- L'information sur les taux d'effort, tarifs plancher et plafond,
- L'acceptation de la consultation CDAP,
- Le mode de tarification pour les familles sans ressources,
- La mise en place de l'arrondi au ¼ d'heure avec exemple,
- Les motifs d'exclusion.

Il est donc proposé d'approuver un nouveau règlement de fonctionnement de la structure intégrant ces éléments.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

**Abroge** la délibération DEL n°2022-040 du 14 avril 2022,

**Approuve** le règlement de fonctionnement du multi accueil "Chamboul'tout",

**Autorise** Madame le Maire à signer le règlement de fonctionnement du multi accueil "Chamboul'tout".

**38 - Prise d'une compétence supplémentaire "contribution à la transition écologique et énergétique" par la communauté d'agglomération Val Parisis et révisions statutaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Du 29 septembre 2022

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 89,  
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité et notamment l'article 13,  
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu la délibération n°D/2022/85 du conseil communautaire de la CA Val Parisis en date du 27 juin 2022,  
Vu les statuts de la CA Val Parisis,  
Vu l'avis de la commission Urbanisme et développement durable du 19 septembre 2022.

Par délibération n°D/2022/85 du 27 juin 2022, le conseil communautaire de Val Parisis a approuvé la prise d'une compétence supplémentaire, la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi que les révisions statutaires nécessaires pour tenir compte des évolutions législatives notamment induites par la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité ».

Considérant la volonté politique d'élaborer une stratégie à l'échelle du territoire communautaire en matière de transition énergétique, il est proposé aux membres d'approuver :

- La prise de la compétence supplémentaire : « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » par la CA Val Parisis à compter du 1er janvier 2023,
- La modification des statuts et les révisions statutaires de la CA Val Parisis comme joint en annexe.

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**Approuve** la prise de compétence supplémentaire "création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et récupération" par la CA Val Parisis au 1er janvier 2023,

**Approuve** la modification des statuts de la CA Val Parisis conformément au projet,

**Approuve** les révisions statutaires telles que proposées dans le projet,

**Précise** que la présente délibération sera notifiée au Président de la CA Val Parisis dès lors que son caractère sera exécutoire.

### 39 — Informations diverses

Le prochain conseil municipal aura lieu le 8 décembre 2022, il donnera lieu au Débat d'orientations budgétaires.

Le conseil suivant se tiendra le 2 février 2022 et portera, entre autres, sur l'adoption du budget primitif. Enfin, Mme le Maire rappelle que le samedi 1<sup>er</sup> octobre se tiendra la Fête des vendanges.

### 40 — Application de l'article 5 du règlement intérieur

Pas de question orale.

La séance est levée à 21h54.

Beauchamp, le 15 DEC. 2022

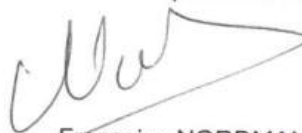
Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Du 29 septembre 2022

Sylvie DIAS



Françoise NORDMANN

